

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNE DE BLAGNAC

1 Place Jean-Louis Puig
31706 BLAGNAC

TOULOUSE METROPOLE

6 RUE René Leduc
BP 35821
31505 Toulouse Cedex 5

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE HAUTE GARONNE (SDEHG)

CS 58021
31080 TOULOUSE CEDEX 6

SMACL ASSURANCES

Département Indemnisation
TSA 67211
79060 NIORT CEDEX 9

D'une part,

ET

MADAME CECILE MAUVEZIN

Née le 22 octobre 1971 à Toulouse (31)
134 route de Grenade
31700 BLAGNAC

SCI DU BOSQ

Inscrite au RCS de Toulouse sous le n° 421 647 728
134 route de Grenade
31700 BLAGNAC

D'autre part.



IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

En 2010, la COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND TOULOUSE, aujourd'hui TOULOUSE MÉTROPOLE, a procédé à la réalisation, dans le cadre des programmes de travaux pluriannuels, de travaux dits de « requalification » de la Route de Grenade, de la place du Relais jusqu'au quartier d'Andromède à Blagnac (31700).

La SCI DU BOSC et Madame MAUVEZIN (exploitant les locaux professionnels de la SCI), invoquant divers désordres suite à la réalisation de l'enfouissement des réseaux et de l'enrobé devant la propriété, ont saisi Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, statuant en qualité de juge des référés, en vue de la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire des intervenants et notamment de la COMMUNAUTÉ URBAINE TOULOUSE MÉTROPOLE, la COMMUNE DE BLAGNAC et du SDEHG.

Monsieur BOUYGUES a été commis pour procéder aux opérations d'expertise et a remis son rapport définitif le 21 septembre 2015.

Le 7 juin 2017, la SCI DU BOSC, la SA GRDF et son sous-traitant la SARL SOTRANASA ont signé un protocole d'accord transactionnel, mettant fin à leur différend par la réalisation des travaux de remise en état et de mise en conformité décrits par l'expert judiciaire.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de rechercher un règlement amiable de leur différend et qu'il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La SMACL ASSURANCES, assureur de la COMMUNE DE BLAGNAC, de TOULOUSE MÉTROPOLE, et du SDEHG s'engage à verser à la SCI DU BOSC et Madame MAUVEZIN les sommes suivantes, sans pour autant que cela ne vaille reconnaissance d'une quelconque responsabilité :

- 45.874,91 € au titre des travaux de reprise, sommes revenant à la SCI DU BOSC,
- 22.320,00 € au titre du préjudice professionnel de Madame MAUVEZIN,
- 18 254,04 € au titre des frais d'expertise exposée par la SCI DU BOSC

ARTICLE 2 :

Ces sommes seront versées par la SMACL ASSURANCES, pour son compte et celui de ses assurés, à titre transactionnel et pour solde de tout compte, dans un délai d'un mois à compter de la signature par les parties du présent protocole.

ARTICLE 3 :

La SCI DU BOSC et Madame Cécile MAUVEZIN s'engagent quant à elles à ne pas introduire d'action du fait de la réalisation des travaux précités, et se considèrent comme entièrement indemnisés de tout éventuel préjudice subi de ces chefs.

ARTICLE 4 :

Le présent protocole constitue une transaction, chaque partie s'estime par suite remplie de ses droits et obligations.

Il est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment l'article 2052 qui précise : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.* »

Acte établi sur trois pages et comprenant :.... Mot(s) Nul(s).....Mot(s) Ajouté(s).

FAIT EN SIX ORIGINAUX

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE :

Pour la COMMUNE DE BLAGNAC * :

Pour TOULOUSE MÉTROPOLE * :

Pour le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) :
Lu et approuvé, bon pour transaction -



Le Président

Pierre IZARD

Pour Madame Cécile MAUVEZIN * :

Pour la SCI DU BOSC * :

(* Signature précédée de la qualité du signataire, et de la mention « *lu et approuvé, bon pour transaction* »)